



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE

La Ministre



ARRETE MINISTERIEL N° ⁰¹³...../MINESU/CAB.MINESU/CAB.MIN/SASM/MMK/2025
DU 26/03/2025 PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES AU SEIN DE L'INSTITUT DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE KISANGANI, EN ABREGE
« I.B.T.P./KISANGANI », PROVINCE DE LA TSHOPO, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO

La Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90, 91 et 93 et 202 points 22 et 23 ;

Vu la loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, lettre B, point 34, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et universitaire ;

Vu le Décret n°22/10 du 04 mars 2022 portant Organisation et Fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Considérant le climat malsain persistant qui règne actuellement au sein de cet Etablissement d'enseignement supérieur, entraînant un dysfonctionnement auquel le Comité de Gestion n'y apporte solution ;

Considérant les dénonciations faites par les Membres de différents Corps de cet établissement ainsi que certains incidents qui ont occasionné des graves cas de blessés et des dégâts matériels sur l'édifice de l'IBTP Kisangani, ainsi que la paralysie de fait des activités ;

Vu la nécessité et l'urgence qu'il y a de rétablir l'ordre au sein de l'IBTP/Kisangani et ce, en attendant la prise des mesures urgentes et idoines, tributaires du rapport de l'équipe de mission de contrôle de gestion déjà sur place à Kisangani notamment à cet effet ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont suspendues, jusqu'à nouvel ordre, toutes les activités académiques et par-académiques au sein de l'Institut du Bâtiment et des Travaux Publics de Kisangani, IBTP/KISANGANI en sigle.

Article 2 :

Les Membres du Personnel Académique, Scientifique et Administratif, ainsi que les Etudiants de l'IBTP/KISANGANI sont tenus au strict respect de l'ordre et de la discipline durant cette période de suspension d'activités qui tient compte des impératifs du calendrier académique en cours.

A cet effet, la mission de contrôle de gestion déjà sur place à Kisangani est tenu de se pencher, en urgence, sur le dossier de cet établissement pour clarifier cette situation préoccupante et faire un rapport circonstancié en vue de permettre à l'Autorité de tutelle de prendre, sans délai, les mesures idoines pour rétablir le bon fonctionnement de cet établissement d'enseignement supérieur.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **26 MARS 2025**

Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse

